



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/791
16 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 107 et 72 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

TEXTE DÉFINITIF D'UN TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES
NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution I recommandé
par la Première Commission dans son rapport (A/9/709, par. 11)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

1. À ses 32e et 33e séances, tenues les 14 et 16 décembre 1994 respectivement, la Cinquième Commission, en application de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/49/35) concernant les incidences qu'aurait sur le projet-programme le projet de résolution I recommandé par la Première Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/49/709). Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté oralement par le Président du Comité.

2. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.5/49/SR.32 et 33).

DÉCISION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution I recommandé par la Première Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/49/709) ne donnerait pas lieu à l'ouverture de crédits additionnels au chapitre 3B (Département des affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

94-50556 (F) 161294 161294

/...

9450556

S'agissant de la réunion qui doit avoir lieu à Pretoria, l'Assemblée générale devrait toutefois approuver une dérogation au principe selon lequel les organes de l'ONU doivent se réunir à leurs sièges respectifs, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985.
